

Montréal, le 24 septembre 2010

Par courrier électronique

M^e Denis Falardeau

ACEF de Québec

570, rue du Roi

Québec, (Québec), G1K 2X2

**Objet : Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009
Dossier R-3669-2008 Phase 2**

Cher confrère,

La formation de la Régie de l'énergie (la Régie), assignée au dossier R-3669-2008 Phase 2, me prie de vous informer qu'elle a pris connaissance de la lettre de l'ACEF de Québec du 23 septembre 2010 mentionnant l'impossibilité, pour l'intervenante, de déposer sa preuve amendée dans le délai prévu.

La Régie note que la demande de prolongation de délai de l'ACEF de Québec a été transmise après la date fixée dans la décision D-2010-120 pour le dépôt de la preuve amendée des intervenants, soit le 23 septembre 2010 à 12 h. De plus, la Régie juge que le motif invoqué par l'intervenante, soit son implication dans d'autres dossiers de la Régie, ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une telle demande.

En conséquence, la Régie rejette la demande tardive de l'ACEF de Québec de prolonger le délai pour déposer sa preuve amendée. L'intervenante ne pourra donc pas déposer de preuve amendée dans le présent dossier.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/as

c. c. M^{es} Éric Dunberry et Marie-Christine Hivon, procureurs du Transporteur
Tous les intervenants